

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Paris La Défense, le 3 juin 2014

Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau de la sécurité des équipements industriels
Affaire suivie par : Isabelle GRIFFE
isabelle.griffe@developpement-durable.gouv.fr

Ref : BSEI n°14-071

Compte-rendu approuvé
des travaux de la Commission centrale des appareils à pression
du 20 mars 2014

Président : M. MAGANA

Secrétaire : Mme GRIFFE (+1 pouvoir)

Participants :

Mmes BARBERIS, DROBYSZ

MM. AMRHEIN, BARTHELEMY, BOESCH, BONTEMPS, CHAMPIGNY, CHERFAOUI (matin), CLEMENT, CLOISEAU, COLPART, DAVID, DECLERCQ, FAY, GUIGAZ, JARDET, LONGIN, MAACK, MAHE, MALOUINES, MERLE, NEDELEC, PEDESSAC (suppléant – matin), PERRET, POUPET, REUCHET, ROTH, SCHULER (matin), VALIBUS, VERRIER

Assistaient partiellement à la réunion :

- Point 2 : M. KOWALSKI (BOREALIS), Mme ROUAULT (DREAL Haute-Normandie)
 - Point 3 : Mme LASSERRE (USNEF), M. GIRAUD (SNEFCCA) et M. DESBOIS (GDF SUEZ)
 - Point 4 : M. LEFORT (BSEI), M. BAS (GTC)
-

M. MAGANA ouvre la séance à 9 heures 40.

M. MAGANA souhaite la bienvenue à M. BOESCH en tant que responsable du BSEI et rapporteur général de la CCAP. Il accueille également M. PERRET en tant que personnalité qualifiée.

Mme GRIFFE précise qu'elle dispose d'un pouvoir de M. DROIT.

.1 Approbation du compte rendu de la réunion du 30 septembre 2013

Mme GRIFFE indique que les observations formulées ont été intégrées au compte rendu. Elle précisera l'ordre de traitement des points au début du document, pour une meilleure compréhension du déroulement de la séance.

Le compte rendu de la séance du 30 septembre 2013 est adopté à l'unanimité.

.2 Demande d'aménagement de la société Borealis à Grand Quevilly (réacteur K1501)

Mme GRIFFE précise que ce dossier est présenté par Mme ROUAULT de la DREAL de Haute-Normandie.

Mme ROUAULT indique que la demande d'aménagement déposée par la société Borealis de Grand Quevilly consiste en une demande de dispense d'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique du réacteur K1501. Elle concerne le réacteur de synthèse de l'unité d'ammoniac. L'équipement a été construit en 1977 avec une PS (Pression de Service) de 188 bars et une TS (Température de Service) de 300 degrés. Le gaz véhiculé est de groupe 1. La température d'exploitation est de l'ordre de 163 degrés, avec une pression 213 bars.

Mme ROUAULT précise que la société Borealis dispose d'un SIR reconnu qui applique le DT 84. Le réacteur contient un catalyseur. Il peut donc bénéficier de l'annexe 4.2 de ce guide, qui permet une dispense de vérification intérieure lors des inspections et des requalifications périodiques. Cette annexe stipule également que tout changement de catalyseur doit être mis à profit pour réaliser l'épreuve hydraulique. La dernière épreuve date de 1993. Etant donné qu'un changement de catalyseur est prévu en avril 2014, lors d'un arrêt technique, l'épreuve hydraulique devrait être réalisée.

Mme ROUAULT indique par ailleurs que l'annexe 4.4 du DT 84 permet, dans le cas où l'épreuve s'avère difficilement réalisable, qu'une demande de dispense soit présentée en CCAP. Elle précise que, dans le cas présent, le mode de dégradation principal auquel le réacteur est susceptible d'être soumis conduit à une diminution de la résilience et de la ténacité du matériau de nature à créer des dommages lors de l'épreuve. Borealis a demandé la réalisation d'une étude auprès du centre de recherche des matériaux (CRMC) et de l'Institut de Soudure (IS), afin de déterminer la TMA (Température Minimale Admissible), qui constitue la température minimale à laquelle l'épreuve doit être réalisée afin d'éviter de solliciter le réacteur dans son domaine fragile.

Le CRMC a effectué ses calculs à partir de données concernant des matériaux comparables à celui constituant le réacteur. Selon les différentes épaisseurs, le décalage de température de transition possible a été estimé entre 50 degrés et 90 degrés. Le résultat du CRMC a été transmis à l'institut de soudure, qui a déterminé la TMA du réacteur à 144 degrés. Compte tenu de la difficulté de réaliser une épreuve à cette température, Borealis demande une dispense d'épreuve hydraulique. Borealis propose un bilan global en contrôles non destructifs (CND), qui reprend les contrôles internes et externes déjà prévus au plan d'inspection. Des contrôles complémentaires ont été demandés sur le prochain arrêt, de même que l'abaissement de la condition opératoire critique limite (COCL) à 230 degrés, alors qu'elle était précédemment fixée à 300 degrés.

Mme ROUAULT ajoute que de nombreuses interrogations se sont posées quant au calcul de la TMA effectué par le CRMC et l'institut de soudure, ceci du fait de l'utilisation de matériaux considérés comme

comparables. Certaines questions restent d'ailleurs en suspens. La TMA a ainsi été estimée, initialement, à 144 degrés. Toutefois, il n'était pas précisé s'il s'agit de la marge haute ou basse. La TMA a donc été corrigée et ramenée à 110 degrés. Mme ROUAULT considère cependant que le calcul de la TMA reste perfectible. Elle ajoute que la DREAL a demandé son avis à l'organisme habilité (OH) qui réalisera la requalification périodique.

Mme GRIFFE indique ensuite que M. KOWALSKI, de la société Borealis, est disponible pour présenter les dernières réponses de l'exploitant aux questions de la DREAL.

M. SCHULER s'enquiert de la trajectoire de montée en pression et température. Il demande notamment si la pleine pression de service est atteinte entre 100 et 150 degrés.

M. JARDET souligne en outre que tout reposera sur les CND. Or, la question de l'adéquation entre les défauts recherchés et les CND proposés se pose.

M. NEDELEC se déclare très surpris que soient discutées des dérogations aux exigences réglementaires, sous prétexte que l'épreuve serait dangereuse, ceci alors que l'exploitation, apparemment, ne l'est pas. Or, la réglementation prévoit des épreuves pour autoriser le fonctionnement. M. NEDELEC indique ne pas comprendre ce qui empêche de réaliser l'épreuve. En effet, une épreuve est forcément dangereuse, puisqu'elle est conçue pour que l'équipement rompe à un moment où toutes les précautions sont prises pour protéger les populations, et non à un autre moment.

M. NEDELEC partage en outre l'interrogation de M. Schuler s'agissant des situations transitoires.

Mme GRIFFE fait part d'un élément de contexte par rapport à la demande d'aménagement. Elle rappelle que le guide sur les plans d'inspection permet de remplacer, dans ce cas très précis, l'épreuve hydraulique par d'autres modalités.

M. CHERFAOUI demande pour quelle raison il n'est pas possible d'utiliser l'émission acoustique.

Mme ROUAULT invoque la conception de l'équipement.

M. NEDELEC souligne que le plan de contrôle dont il est question semble être un plan à réaliser, et non un plan réalisé récemment.

Mme GRIFFE précise qu'il s'agit de l'application du plan d'inspection qui existe déjà.

M. NEDELEC s'enquiert de la date du dernier contrôle.

Mme GRIFFE répond que la dernière épreuve date de 1993.

M. NEDELEC en conclut qu'aucun contrôle n'a été réalisé récemment.

Mme GRIFFE le confirme.

M. NEDELEC souligne qu'une dispense d'épreuve est demandée aujourd'hui sans savoir ce que seront les résultats du contrôle. Par ailleurs, à la lecture du rapport, il a cru comprendre que des défauts avaient été découverts longtemps après la mise en service.

M. MERLE confirme que 23 indications ont été découvertes en novembre 1989.

M. NEDELEC demande si ces 23 indications sont apparues en service.

Mme ROUAULT répond qu'elles ont été découvertes suite à la mise en place de contrôles.

M. NEDELEC objecte qu'un tel constat s'argumente : il faut remporter la conviction que ce qui vient d'être découvert était bien présent à l'origine. Il demande si cette argumentation existe.

M. JARDET rappelle par ailleurs que la dernière épreuve de l'équipement date de 1993. Il en déduit qu'une dispense a déjà été accordée entre 1993 et ce jour. Il souhaiterait savoir sur quelle base elle a été accordée.

M. MAGANA demande si la dernière épreuve, en 1993, a été réalisée dans des conditions qui désormais paraissent dangereuses, et qui, à l'époque, ne le paraissaient pas.

Mme ROUAULT répond qu'elle avait été effectuée à 80 degrés. Le calcul de la TMA laisse supposer qu'un risque existait à l'époque et qu'il faudrait réaliser une épreuve avec une température plus élevée.

M. POUPET fait état d'un accident qui a eu lieu aux Etats-Unis : un appareil sous hydrogène a explosé, faisant sept morts, lors d'une épreuve. La température de la TMA est donc très importante. Suite à cet accident aux Etats-Unis, la courbe de Nelson est en cours de révision.

M. KOWALSKI rejoint la séance à 10 heures.

Mme ROUAULT lui rappelle que certaines questions de la DREAL étaient restées en suspens. Des questions complémentaires lui seront ensuite posées.

M. KOWALSKI se présente brièvement.

Mme ROUAULT s'enquiert de l'avis rendu par l'organisme habilité.

M. KOWALSKI fait état d'un avis favorable.

Mme GRIFFE demande qui est l'organisme habilité.

M. KOWALSKI répond qu'il s'agit de l'APAVE.

M. KOWALSKI donne lecture de l'avis de l'APAVE.

M. KOWALSKI souligne que cet avis comporte quatre notas, dont il donne également lecture.

Mme ROUAULT demande par ailleurs à M. KOWALSKI de confirmer que la TMA ne remet pas en cause les conditions d'exploitation.

M. KOWALSKI précise que la TMA, pendant la phase d'épreuve, correspond à une pression de 432 bars, soit quasiment deux fois la pression de service. Quand la pression est égale à la pression de service, la TMA s'avère différente. Deux raisonnements existent, celui du CODAP et celui de l'API. L'IS a appliqué le raisonnement du CODAP : quand la pression est abaissée, la TMA diminue également ; elle peut être de l'ordre de 100 ou 90 degrés, avec 81 % de marge. S'agissant de l'API, le raisonnement a reposé sur l'API 579, partie 3 : la marge est de 50 %. La courbe a été retracée en fonction des températures et des pressions de Borealis, ce qui donne des conditions de service confortables.

M. SCHULER demande à quel niveau de température Borealis a effectué ces vérifications. Il demande également si, au cours de la montée en pression de l'appareil, il existe des phases à froid, où la pression est proche de la pression nominale. M. SCHULER demande en résumé si Borealis a tracé un diagramme pressions/températures admissibles, compte tenu de l'évolution de l'état de l'appareil, et de son évolution prévisible d'ici à la prochaine requalification. Il précise que la requalification porte bien sûr sur l'état de l'appareil au moment où elle est effectuée, mais doit permettre de juger de son aptitude au service d'ici à la prochaine requalification.

M. KOWALSKI indique disposer de la courbe théorique de montée en pression et température du réacteur. Cette courbe s'avère largement correcte en termes de sollicitations par rapport aux risques de fragilisation liés à l'hydrogène. M. KOWALSKI ajoute avoir demandé quelle était la courbe réelle. Des différences sont apparues. En effet, quand le réacteur de synthèse est mis en route, il ne démarre pas à 0 degré : quand le gaz de synthèse est envoyé, il existe déjà une pression et une température qui lui sont propres. M. KOWALSKI indique avoir repris la courbe de l'API et avoir retracé les différentes courbes : à chaque fois, les données restent en-dessous, même si parfois elles se rapprochent de la limite.

M. NEDELEC s'enquiert des données chiffrées des états intermédiaires.

M. KOWALSKI répond ne pas disposer de ces données. Il faudrait selon lui procéder à une extrapolation haute. Dans les pires conditions de démarrage, la différence a été de 30 degrés environ. Toutefois, en général, l'écart s'avère supérieur à 70 degrés.

M. MERLE demande, compte tenu de la poursuite de la fragilisation, jusqu'à quand le point de fonctionnement, fixé à 230 degrés et 288 bars, est acceptable.

M. KOWALSKI répond que le phénomène de fragilisation à l'hydrogène se crée dans les 20 premières années. Or, l'équipement a 40 ans. Dès lors, M. KOWALSKI estime, même si la situation évolue encore, qu'une asymptote a été atteinte.

M. MERLE s'enquiert de l'âge de l'équipement en 1993.

M. KOWALSKI répond qu'il avait 17 ans.

M. MERLE retient de ses propos que, quand l'équipement avait 17 ans, il pouvait être éprouvé à 90 degrés et qu'en outre, après 20 ans, il n'évolue plus.

M. KOWALSKI répond que l'équipement évolue encore, mais moins vite. Il s'agit d'un constat lié à l'expérience : aucun document ne fait état d'un quelconque engagement dans ce sens. M. KOWALSKI assure néanmoins que la majeure partie de l'endommagement se produit avant.

M. MERLE demande quelle pression il serait possible d'atteindre à 90 degrés.

M. KOWALSKI répond qu'à 90 degrés, l'épreuve ne pourrait pas être réalisée.

M. MERLE souligne qu'en 1993, l'épreuve avait été réalisée à 90 degrés.

M. KOWALSKI indique qu'à la même température la pression atteindrait 213 bars. Il s'agit toutefois d'estimations : le rapport du CRMC n'est pas basé sur un coupon témoin sorti de l'appareil.

M. KOWALSKI ajoute que Borealis se montre attentif aux CND qui seront réalisés. En effet, il est impossible de savoir comment a été déterminée la température retenue en 1993. M. KOWALSKI ajoute avoir une petite crainte quant aux contrôles qui seront effectués : il redoute qu'un défaut, non visible en 1993, n'ait été amorcé au niveau de la soudure en pis de vache, difficulté qui serait toute autre que l'épreuve hydraulique.

M. NEDELEC estime qu'il s'agit d'une bonne raison pour disposer du résultat des contrôles avant de discuter de l'épreuve hydraulique.

M. KOWALSKI souligne que le problème de l'épreuve réside dans le fait qu'elle est menée à une pression deux fois supérieure à la pression de service. Le risque, dans un tel cas, est d'ouvrir l'extrémité du défaut.

M. NEDELEC objecte que la pression d'épreuve résulte du timbre affiché par l'exploitant : celui-ci peut afficher un timbre moindre. Il estime dès lors cet argument irrecevable. Il suggère de diminuer la valeur maximale de la pression de service.

M. KOWALSKI répond que cela équivaldrait aujourd'hui à la ramener en-deçà de la pression de service.

M. MERLE demande si c'était le cas en 1993.

M. KOWALSKI souligne qu'un risque est mis en évidence, aujourd'hui, pour le réacteur de synthèse d'ammoniac. Il ignore si le risque de fissure est élevé ou non. Toutefois, le risque existe. Or, si le réacteur de synthèse se trouve fissuré et arrêté, ce sera la fin de l'unité d'ammoniac. M. KOWALSKI ajoute que toutes les fuites de gaz de synthèse sont immédiatement visibles en service. Il estime dès lors que cette épreuve ne présente aucun intérêt, et sollicitera l'appareil dans des conditions inhabituelles et mauvaises pour lui.

M. MERLE objecte que le problème ne réside pas dans les fuites : il craint qu'un jour, dans dix ou quarante ans, sur un transitoire banal, l'appareil ne connaisse une rupture fragile. Or, si la fragilisation n'a pas évolué depuis la dernière épreuve à 90 degrés, M. MERLE ne comprend pas quelle est la difficulté. Il estime par ailleurs envisageables une épreuve à taux réduit ou un détimbrage.

M. KOWALSKI estime qu'il existe réellement un risque.

M. MERLE souligne que le risque est celui de l'explosion d'un appareil contenant de l'ammoniac.

M. KOWALSKI assure que ce risque est maîtrisé. Il estime qu'il est davantage maîtrisé par la pratique actuelle qu'en réalisant une épreuve.

M. SCHULER considère qu'un risque est d'autant mieux géré qu'il est possible de visualiser ses limites. Il ajoute que l'esquisse montrée par M. KOWALSKI devrait être finalisée. Il observe en effet que le domaine sûr d'exploitation (en pression/température) se réduit. M. SCHULER demande donc que soient visualisés correctement le domaine d'exploitation sûr et son évolution, compte tenu de la fragilisation complémentaire prévisible. Ces données doivent être connues de l'exploitant.

Mme GRIFFE précise que, si un aménagement est accordé, il le sera au vu des résultats des contrôles : si ceux-ci s'avèrent défavorables, l'aménagement sera refusé.

Mme GRIFFE demande par ailleurs si les indications constatées par le passé se révèlent non évolutives dans le cadre des contrôles effectués.

M. KOWALSKI répond que ces indications sont suivies au fil des arrêts, sans qu'aucune évolution n'ait été découverte à ce jour. Il précise que les défauts résidaient dans la soudure. Il ajoute que le plan d'inspection était très riche à l'époque. Toutefois, le risque reste présent.

M. MERLE s'enquiert des propositions de M. KOWALSKI pour solliciter mécaniquement l'appareil au-delà des sollicitations de service.

M. KOWALSKI répond qu'il ne veut surtout pas endommager l'appareil. Il estime que ce qui donne de la sécurité, de l'intégrité et de la fiabilité aux équipements est de bien s'occuper d'eux. Dès lors, il considère que soumettre cet appareil à une épreuve ne constitue pas une bonne idée.

M. MERLE précise qu'il ne propose pas une épreuve à 432 bars et à 140 degrés. En revanche, entre ce niveau, et le fait de ne pas dépasser la sollicitation de service, il existe une marge. M. MERLE ajoute que, s'il est décrété qu'il ne faut surtout pas dépasser la sollicitation de service, il faut se montrer extrêmement rigoureux sur la gestion des transitoires. Il faut en particulier mener une analyse exhaustive des transitoires d'exploitation susceptibles d'intervenir, pour vérifier qu'aucun accident ne surviendra. Or, M. MERLE observe qu'il n'existe rien dans le dossier au sujet des transitoires et de la conduite de l'appareil.

M. KOWALSKI souligne que ce point faisait partie des questions posées par la DREAL. La réponse apportée par Borealis est basée sur les courbes de montée en pression et température théoriques, et sur les pires courbes observées.

M. CLEMENT estime que la plage de fonctionnement sûre doit être bloquée : l'exploitant ne doit pas pouvoir en sortir. Tel le défaut du dossier. Aujourd'hui, il n'existe pas de sécurité : l'exploitant ne peut pas passer, en service, dans une zone qu'il considère non sûre en épreuve.

M. MERLE souligne que l'appareil est timbré à 288 bars. Dès lors, l'exploitant a le droit d'atteindre ce niveau. Or, l'exploitant considère qu'il ne faut pas dépasser le point de fonctionnement. M. MERLE estime que cette situation pose problème : il n'est pas possible de conserver une soupape à 288 bars, alors que l'exploitant a peur de dépasser un niveau de 213 bars.

M. KOWALSKI estime envisageable d'approfondir cette question. Il précise que le niveau de 288 bars a été conservé pour ne pas se limiter dans le futur.

M. MERLE suggère une épreuve à 288 bars.

M. KOWALSKI objecte qu'avec une pression de 288 bars, les températures minimales admissibles demeurent à un niveau assez élevé, ceci selon les estimations.

M. NEDELEC souligne que Borealis souhaite conserver un niveau de 288 bars en vue d'une exploitation future. Il en déduit qu'il n'existe aucun risque, et qu'il est possible de faire fonctionner l'équipement à cette pression.

M. BONTEMPS demande par ailleurs s'il existe aujourd'hui des moyens de savoir où en est le matériau en termes de vieillissement.

M. KOWALSKI répond par la négative.

M. BONTEMPS observe, à la lecture du rapport, qu'il est question d'effectuer, des contrôles sur des soudures visibles. Il demande dès lors si, à certains endroits, il ne sera pas possible de contrôler ces soudures.

M. KOWALSKI fait état de deux soudures inaccessibles de l'intérieur et contrôlables de l'extérieur.

M. BONTEMPS en déduit que toutes les soudures seront accessibles, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur.

M. JARDET demande que soient précisées les méthodes de contrôle mises en œuvre.

M. KOWALSKI indique que les contrôles précédents ont été effectués sur un coupon témoin. Celui-ci comprend une soudure en pis de vache. C'est sur ce coupon témoin qu'ont été développées les méthodes CND.

M. JARDET demande qui met en œuvre ces contrôles.

M. KOWALSKI répond que c'était auparavant la société Ithaque. Les personnes qui sont intervenues font désormais partie d'IDCS, société qui appartient à Borealis. M. KOWALSKI ajoute que Borealis a préféré conserver les personnes qui connaissaient l'historique de l'équipement.

M. LONGIN s'enquiert ensuite de ce qui a été fait pour surveiller et piloter cet appareil au cours des dix dernières années. Il demande également quel était le contenu de l'épreuve subie il y a dix ans, et si l'appareil avait déjà fait l'objet d'une dérogation.

M. KOWALSKI répond que, lors de la requalification précédente, le catalyseur était déjà en place. Dès lors, aucune épreuve hydraulique n'avait été réalisée à l'époque. En revanche, des contrôles non destructifs avaient été effectués. L'organisme habilité avait déjà validé cette méthode. Les contrôles envisagés à ce jour sont similaires. Il leur sera ajouté quelques contrôles au niveau HTHA, qui permettront de lever un petit doute sur les premières années d'exploitation, au cours desquelles la pression et la température se trouvaient légèrement au-dessus de la courbe de l'acier-carbone.

M. KOWALSKI indique par ailleurs que, lors de la dernière requalification, il y a cinq ou six ans, et lors de la requalification précédente, les contrôles ont toujours été menés suivant les plans d'inspection.

M. MERLE demande de nouveau si M. KOWALSKI a quelque chose à proposer pour solliciter l'appareil au-delà des conditions de service nominales.

M. KOWALSKI répond qu'il ne se risquerait pas à solliciter l'appareil au-delà de celles-ci. En revanche, un *commissioning* est effectué dans les phases de démarrage. En service, il sera toutefois de plus en plus serré sur Grand Quevilly. En effet, il existe des problématiques de fuite sur des éléments basiques.

M. MERLE souligne que, si Borealis ne se risque pas à dépasser, ne serait-ce que d'1 point, la pression nominale de 213 bars, il n'est pas possible d'avoir une soupape à 288 bars. Il estime que le niveau maximal de cette soupape doit être de 220 bars.

M. KOWALSKI indique que la définition d'un « domaine d'exploitation sûr » lui convient. Il s'agit d'une voie de travail intéressante.

Mme GRIFFE estime pertinent, compte tenu des questions posées, de demander à l'exploitant de définir ses conditions d'exploitation sûres. Elle ajoute que la soupape doit se situer à un niveau intermédiaire entre la pression d'exploitation de 213 bars et le niveau actuel de 288 bars.

M. KOWALSKI indique ne pas avoir demandé à l'exploitant s'il voyait un intérêt à conserver une pression de 288 bars. Selon lui, si celle-ci, avec une température de fonctionnement de 163 degrés, reste dans la plage de fonctionnement sûr, la diminuer revient peut-être à se limiter d'un point de vue industriel.

M. MERLE objecte qu'il faut, avant que l'exploitant avance un tel argument, tester l'appareil avec de l'eau, à pression de 288 bars et une température de 163 degrés.

M. KOWALSKI en convient.

M. MAGANA souligne que le domaine de fonctionnement sûr ne se limite pas à une pression et une température : il s'agit d'un ensemble de pressions et de températures. Dès lors, il faut s'assurer que lors de l'exploitation, la pression et la température restent dans ce domaine.

M. SCHULER précise que si la fenêtre d'exploitation sûre montre que l'association d'une pression de 288 bars et d'une température de 163 degrés est possible, il faudra effectuer une analyse des risques de défaillance des différents composants du procédé industriel pour vérifier que ces niveaux ne soient pas atteints par des « chemins » (défaillance de composants ou mises en service intempestives) qui pourraient constituer des sollicitations non acceptables.

S'agissant de la courbe, M. KOWALSKI convient qu'il faut la retravailler. Il estime toutefois pertinent de laisser l'opportunité à l'exploitant de revenir un jour à 288 bars.

M. NEDELEC rappelle que, selon M. KOWALSKI, un dépassement de la pression de service actuelle s'avère risqué. Dès lors, il ne comprend pas la position de ce dernier.

M. KOWALSKI quitte la séance à 11 heures.

Mme GRIFFE estime impératif, au vu des discussions, un examen plus complet de la fenêtre opératoire par l'exploitant et la DREAL. Elle ajoute que le plan d'inspection communiqué paraît adapté à la recherche des défauts.

Mme GRIFFE propose de voter sur l'aménagement, moyennant une redéfinition précise des conditions opératoires et un abaissement de la pression à ces conditions limites.

M. JARDET indique avoir du mal à se positionner sur les CND avec les éléments dont il dispose.

M. POUPET souligne par ailleurs que les problèmes se posent différemment pour le couvercle et pour le corps de l'appareil. Il estime donc nécessaire de distinguer ces deux problématiques.

M. NEDELEC estime de nouveau la position de M. KOWALSKI inacceptable. Selon lui, il faudrait réaliser une épreuve significativement au-dessus de la pression de service. Or, il observe qu'il n'existe aucune proposition alternative de ce qui pourrait être fait en cas de dérogation à cette épreuve. Il rappelle le fait que M. KOWALSKI n'est pas prêt à augmenter, même légèrement, la pression de service.

M. NEDELEC invoque en outre la réglementation. Or, il est expliqué ici que, plus l'appareil est dangereux, moins il faut l'essayer. M. NEDELEC se déclare défavorable à une telle position.

M. MAGANA estime présentable au vote la proposition de Mme GRIFFE. Il retient cependant le commentaire selon lequel il n'est pas possible de dépasser la pression actuelle de fonctionnement. Il faut dès lors mettre en place des dispositifs extrêmement fiables permettant de ne pas quitter le domaine sûr de fonctionnement. Celui-ci doit sans doute être assorti d'une certaine marge de sécurité.

M. POUPET suggère de fixer une marge de sécurité de 5 ou 10 % par rapport à la pression et à la température de fonctionnement, ceci pendant un laps de temps donné.

Mme GRIFFE donne lecture de l'objet de l'avis. L'avis présenté porte sur « *l'aménagement sollicité, sous réserve du résultat des CND prévus par le plan d'inspection, sous réserve de la définition par l'exploitant de conditions d'exploitation sûres, et sous réserve de la mise en place de dispositifs de sécurité (à sécurité positive) à la pression et à la température adaptées* ».

Mme GRIFFE précise qu'il convient d'empêcher le dépassement de la pression de service définie précédemment.

La CCAP émet un avis favorable (1 voix contre et 8 abstentions) sur la proposition d'avis énoncée.

M. NEDELEC justifie son vote négatif par le fait que l'exploitant refuse de formuler une quelconque proposition.

M. MERLE invoque la même raison pour justifier son abstention.

.3 Evolution du cahier technique professionnel de l'USNEF relatif aux installations frigorifiques

M. DAVID indique qu'il existe aujourd'hui, sur cette thématique, trois cahiers techniques professionnels (CTP) approuvés, nommés CTP 1, CTP 2 et CTP 3. Il rappelle que les principales installations concernées sont des systèmes frigorifiques simples. Il ajoute que la révision des CTP est justifiée par plusieurs raisons : disposer d'un document unique, identifier les dispositions communes aux systèmes frigorifiques, maintenir les dispositions anciennes, recentrer les exigences sur le risque lié à l'utilisation d'équipements soumis à pression interne, proposer des solutions à des anomalies récurrentes observées, et proposer des trames de documents, ce qui permet une application complète de la réglementation.

M. DAVID souligne en effet que, si les industriels sont bien conscients des risques inhérents à ces équipements, les professionnels de la grande distribution et des entrepôts frigorifiques ne sont pas du tout, en revanche, au fait de la réglementation. Il est donc plus simple d'avoir un document auto-portant.

M. DAVID indique ensuite que les aménagements demandés sont les mêmes que dans les anciens CTP.

S'agissant des tuyauteries, il a été décidé d'appliquer dans leur intégralité les dispositions du 15 mars 2000, qui reposent sur l'élaboration d'un programme de contrôle. L'annexe D mentionne les éléments nécessaires à celui-ci. Par ailleurs, M. DAVID précise que, si la notice d'instruction d'un fabricant s'avère plus contraignante que le CTP, elle devra s'appliquer. Il ajoute que des exemples d'attestation par système frigorifique ont été proposés.

M. DAVID souligne que le suivi d'un ensemble prévu dans le CTP 3 n'est plus abordé dans le nouveau CTP : il y a application du CTP équipement par équipement. En outre, la notion de personne habilitée introduite dans les CTP 2 et 3 est maintenue. Son domaine d'attribution a toutefois été revu. Le CTP propose un modèle de titre d'habilitation. La vérification initiale permet de s'assurer que ce CTP peut bien s'appliquer. Elle permet également de procéder au report de marquage immédiatement, tant que les marques sont encore visibles, et de mettre en place les dossiers qui seront nécessaires à l'exploitation de l'équipement.

M. DAVID précise que les organismes habilités se retrouvent parfois dans l'impossibilité de poinçonner certains équipements. Dans ce cas, les exploitants ont demandé à être dispensés de marquage « tête de cheval », et à n'utiliser que l'attestation de requalification. M. DAVID indique que, si les dossiers d'exploitation ont été constitués correctement à l'origine, une telle dispense ne pose pas de problème majeur.

Par ailleurs, s'agissant des récipients avec dispositions constructives, les dispositions du CTP 1 ont été conservées. S'agissant des récipients CE sans dispositions constructives, la notion de suivi en service de

l'ensemble n'existe plus. Selon le retour d'expérience, le comportement de ces équipements s'avère correct. M. DAVID précise que les professionnels ont demandé une hiérarchisation des catégories de risque pour la définition de la périodicité des inspections. Quant à la requalification, elle est toujours effectuée par un expert d'un organisme habilité.

M. DAVID passe ensuite en revue les différents cas particuliers.

Mme LASSERRE, M. DESBOIS et M. GIRAUD rejoignent la séance.

Mme GRIFFE s'enquiert du retour d'expérience sur les inspections périodiques qui ont pu être menées depuis la première application du CTP 1.

M. GIRAUD indique qu'il est proposé, dans le cadre du nouveau CTP, d'étendre la périodicité des inspections, auparavant annuelle, à 2 ans pour les équipements de catégorie IV, et à 40 mois pour les réservoirs de catégorie II et III. Cette proposition résulte du retour d'expérience : depuis que des inspections sont menées sur ces équipements, notamment sur les réservoirs, aucun accident ou incident relatif à des augmentations de pression n'a été identifié.

Mme GRIFFE demande si des modes de dégradation particuliers ont été décelés à l'occasion de ces inspections.

M. GIRAUD répond que le fluide frigorigène qui circule dans ces installations n'a pas d'incidence sur les parois intérieures des tuyauteries ou des réservoirs. Il précise que l'ammoniac, qui pourrait avoir des incidences sur le cuivre, est formellement interdit.

M. DAVID s'enquiert des cas de corrosion externe.

M. GIRAUD répond qu'une corrosion externe pourrait apparaître dans le cas d'équipements placés dans des endroits où ils seraient soumis à de l'humidité. Il assure que, le cas échéant, une telle corrosion peut être détectée rapidement. Dans le cas le plus général, les équipements sont protégés.

M. NEDELEC indique que M. DAVID a attiré l'attention sur le fait que les pressostats de sécurité ne pouvaient pas être testés selon la chaîne de mesures. Il demande s'il est toutefois possible de s'assurer que ces pressostats fonctionnent.

M. GIRAUD répond que, de plus en plus, il existe des sondes de pression de sécurité qui jouent le rôle d'un pressostat de sécurité. Il est garanti que le pressostat fonctionne si un signal lui parvient. En revanche, la mesure précise n'est pas garantie.

M. NEDELEC demande s'il est exigé que la conception des futurs appareils mette fin à cette situation.

M. GIRAUD convient qu'une telle conception pourrait être demandée aux fabricants d'appareils.

M. LONGIN souligne que le marché est européen.

M. GIRAUD précise qu'il existe une norme harmonisée définissant les exigences concernant notamment les accessoires de sécurité. Cette norme est en cours de révision. Il est possible de soulever la question à cette occasion.

M. DAVID ajoute que le CTP vise les chaînes de sécurité définies par le fabricant au titre de la protection relative à la pression.

M. MERLE souligne que, selon M. GIRAUD, les cas de corrosion externe sont décelables dans le cadre des inspections, actuellement réalisées tous les 12 mois. Il demande dès lors pourquoi, dans ce cas particulier, il est acceptable que la périodicité des inspections passe de 12 à 40 mois.

M. GIRAUD estime qu'une corrosion apparaissant sur l'extérieur d'un réservoir n'aura pas pour effet de percer celui-ci en une année.

M. DAVID précise que, majoritairement, les installations frigorifiques sont placées dans des bâtiments. Quand ces installations sont extérieures, elles sont placées dans des containers. Dès lors, la corrosion externe sera plutôt atmosphérique, et donc plutôt lente.

M. BONTEMPS demande, s'agissant des retours d'expérience, si les incidents sont enregistrés au niveau des différents organismes. Il demande en particulier s'il est possible de déterminer la fréquence des cas de corrosion identifiés.

M. GIRAUD indique qu'il n'est pas possible de répondre à cette question de manière scientifique et sur la base de relevés annuels.

M. DAVID ajoute ne pas avoir recueilli de retours relatifs à des non-requalifications suite à une corrosion externe.

M. BONTEMPS demande par ailleurs si les hypermarchés disposent de leurs propres inspecteurs.

M. GIRAUD répond que les entreprises de la grande distribution souscrivent des contrats de maintenance avec des prestataires. Dans 99 % des cas, il s'agit d'entreprises de froid et de climatisation qui appartiennent au SNEFCCA. Ces prestataires disposent d'un personnel habilité, comme le prévoit le cahier technique.

M. BONTEMPS estime cependant nécessaire de distinguer une personne habilitée qui effectue un contrôle tous les deux ans, et une personne habilitée qui procède à des contrôles réguliers.

M. POUPET considère par ailleurs qu'il serait intéressant de connaître le retour d'expérience des différents participants au groupe de travail sur le CTP.

M. GIRAUD indique que c'est prévu.

M. POUPET ajoute qu'il faudra formaliser ce retour d'expérience.

Mme LASSERE précise que la seule difficulté sera de recenser des équipements gérés par des entreprises qui ne sont pas membres d'un syndicat. Ce suivi est à mettre en place avec l'appui des organismes et de l'Administration.

M. POUPET estime ensuite, s'agissant de la partie A1, qu'un raccourci a été opéré entre la notion de vérification initiale et celle de première visite. Il manque selon lui la vérification de la fabrication et du montage.

M. DAVID considère qu'il n'appartient pas à la personne habilitée de déterminer si le montage est bon ou mauvais. Elle doit en revanche s'assurer que les pressostats sont bien en place.

M. POUPET considère par ailleurs qu'un délai de trois mois est beaucoup trop long. Une visite de réception doit être effectuée.

M. GIRAUD assure que c'est le cas.

M. POUPET objecte qu'elle ne figure pas dans le texte.

Mme GRIFFE indique que le texte sera revu sur ce point.

La CCAP valide le cahier technique professionnel à l'unanimité.

.4 Demande d'aménagement du CFBP relative à la 5ème requalification périodique des réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dits « petit vrac »

M. LEFORT précise qu'il existe 800 000 réservoirs « petit vrac » en clientèle. Il rappelle qu'un aménagement a déjà été accordé au CFBP concernant la 4^{ème} requalification de ce type de réservoir, suite à une demande de 2005. L'aménagement de la requalification de la 4^{ème} décennale reposait sur deux étapes : une évaluation préalable, consistant en des essais destructifs sur des réservoirs témoins, et, en cas d'évaluation préalable satisfaisante, une inspection renforcée menée sur site par un expert appartenant un organisme habilité.

Cet aménagement, accordé par le BSEI en juillet 2005, a été limité aux réservoirs fabriqués avant 1968. En 2007, le CFBP a fait parvenir une synthèse relative aux réservoirs fabriqués entre 1965 et 1967, ce qui a permis de valider la pertinence de la méthode. Aucun élément remettant en cause la sécurité des réservoirs n'a été relevé. Suite à une nouvelle demande, une décision du BSEI, en 2007, a limité l'aménagement aux réservoirs fabriqués avant 1973. En 2012, le CFBP a fait parvenir une nouvelle synthèse, qui a permis de confirmer la pertinence et l'opérabilité de la méthode. Il a demandé que cet aménagement soit étendu aux années postérieures à 1972, ce qui lui a été accordé par le BSEI.

M. LEFORT précise que les réservoirs « petit vrac » qui ont bénéficié de l'aménagement réglementaire relatif à la 4^{ème} décennale auront 50 ans en 2015. Le nombre de ces réservoirs reste important à ce jour. Le CFBP souhaite bénéficier, pour la 5^{ème} requalification, d'un nouvel aménagement qui se calquerait sur la méthode adoptée lors de la 4^{ème} requalification. Si la 5^{ème} décennale est validée, et selon une projection sur les années 2015 à 2023, environ 100 000 réservoirs seraient à requalifier. M. LEFORT ajoute que l'analyse de risque réalisée pour la 4^{ème} décennale reste valable. Le mode de requalification retenu dans ce cadre demeure donc pertinent. L'opérabilité de la méthode est en outre confirmée par le retour d'expérience.

La demande d'aménagement repose sur une requalification en deux étapes : une évaluation préalable, comportant des essais en atelier pratiqués sur un échantillon de réservoirs ; si l'évaluation préalable est satisfaisante, une requalification individuelle renforcée en clientèle.

M. LEFORT indique ensuite que, dans le cadre de sa contribution au rajeunissement du parc, le CFBP s'est engagé à réformer systématiquement les réservoirs de 50 ans et plus qui seront retirés de clientèle.

Mme GRIFFE précise que la 4^{ème} décennale et la 5^{ème} décennale sont concernées par les visites sur site.

M. BAS rejoint la séance à 12 heures 25.

M. MERLE s'enquiert d'une solution pérenne : comment faire pour ne pas se retrouver confrontés, dans dix ans, au même problème, et à une demande similaire pour les réservoirs de plus de 60 ans.

M. PEDESSAC répond que la situation sera réexaminée dans dix ans. Plusieurs centaines milliers de citernes sont en place depuis leur fabrication. M. PEDESSAC estime probable que, dans dix ans, certains clients aient une citerne en place depuis plus de 60 ans. M. PEDESSAC ajoute que les citernes sont contrôlées visuellement par les chauffeurs à chaque livraison.

M. MERLE en déduit que, dans dix ans, une nouvelle dérogation au règlement sera demandée.

M. PEDESSAC souligne que cette possibilité de dérogation est prévue par l'arrêté du 15 mars 2000. En cas de refus de la CCAP, le CFBP sera soumis au régime général.

Mme GRIFFE ajoute que, le lot diminuant au fil des années, et le coût de l'évaluation préalable et des contrôles augmentant, l'intérêt économique de retirer la cuve deviendra supérieur au bout d'un certain temps. En outre, les premières évaluations préalables réalisées montrent que les caractéristiques techniques de fabrication sont aujourd'hui conservées.

M. BAS précise que, pendant trois décennies, ces réservoirs ont été régulièrement contrôlés sous l'autorité des DREAL et des organismes habilités. S'agissant de la 4^{ème} décennale, des essais préalables à la requalification *in situ* revêtent une dimension technique importante. M. BAS ajoute que l'objet de la demande du jour est la 5^{ème} décennale : il ne peut pas anticiper ce qui se passera dans dix ans.

M. MERLE estime la demande raisonnable. Il objecte en revanche que les engagements pris ne permettent pas de s'assurer que, dans dix ans, on ne se retrouvera pas au pied du mur avec un parc qu'on ne saura pas gérer.

M. PEDESSAC convient que, dans dix ans, il restera quelques milliers de réservoirs en service en clientèle. Deux solutions se présenteront : d'une part, être soumis au régime général et procéder à un échange technique en clientèle ; d'autre part, revenir avec un cahier des charges actualisé.

Mme GRIFFE précise qu'un bilan des évaluations préalables est communiqué au BSEI chaque année. Si les évaluations ne sont pas satisfaisantes, il sera mis fin à cette dérogation.

M. SCHULER demande ensuite des précisions sur les essais destructifs réalisés. Il s'enquiert de leur nombre sur le dossier (de requalification) précédent, et du nombre d'essais prévus à l'avenir. Il demande également quel usage est fait des appareils retirés du service, et quels types d'essais destructifs sont menés.

M. BAS indique que deux types d'essais sont prévus dans les évaluations préalables. Les premiers sont des essais mécaniques : des morceaux de tôle sont prélevés sur les réservoirs, et font l'objet d'essais de traction et d'essais de résilience. Quant aux essais de résistance, un défaut artificiel est réalisé sur les réservoirs qui font ensuite l'objet de contrôles par émission acoustique, d'un cyclage, de nouveaux contrôles par émission acoustique, puis d'un éclatement.

Mme GRIFFE précise que le nombre de réservoirs témoins est compris entre 1 et 10 par lot.

M. BAS ajoute que l'objectif, dans le cadre de la 5^{ème} décennale, est de doubler le nombre d'échantillons. Il assure en outre que le suivi sera annuel. Dès lors, même si l'autorisation est valable pendant dix ans, il sera possible de s'arrêter si un problème technique incontournable apparaît.

M. MERLE estime que les dispositions proposées sont techniquement bonnes mais rappelle sa préoccupation quant au rythme de rajeunissement du parc.

M. PEDESSAC indique que le rajeunissement du parc consisterait en des échanges techniques. Or, il estime que les moments risqués sont ceux où interviennent des mouvements de réservoirs dans lesquels subsiste du gaz.

Mme GRIFFE ajoute que le CFBP s'engage à un retrait des équipements faisant l'objet d'un retour naturel dans les ateliers.

M. MERLE estime toutefois possible de trouver avec le client un moment favorable pour remplacer sa citerne par une citerne neuve avant qu'elle n'atteigne 60 ans.

M. PEDESSAC objecte que le client a besoin du gaz. Dès lors, peu lui importe l'âge de sa citerne. Le problème de la citerne est celui de l'exploitant et du régulateur.

M. BONTEMPS s'enquiert du mode de dégradation des réservoirs écartés lors de la requalification. Il demande s'il s'agit d'éléments décelables visuellement.

M. BAS répond que 80 % des refus de requalification *in situ* sont dus à une épaisseur insuffisante et à une oxydation.

M. BONTEMPS demande s'il s'agit d'une corrosion externe.

M. BAS répond par l'affirmative.

M. JARDET propose quelques modifications mineures : norme 473 à actualiser en page 8 du cahier des charges, comptes rendus d'inspection à conserver sans limitation page 23, 40 ans « et » 50 ans en page 34.

M. BAS quitte la séance à 12 heures 50.

Mme GRIFFE confirme que, si le moindre problème apparaît sur le REX, l'aménagement sera arrêté.

M. SCHULER souligne que le projet de décision s'avère particulièrement succinct. Il demande dès lors si le doublement du nombre de prélèvements figure dans le cahier des charges, et si la décision précédente visait le cahier des charges.

Mme GRIFFE répond que le cahier des charges a effectivement été actualisé.

Mme GRIFFE s'enquiert ensuite de la capacité du CFBP à mettre en place de nouveaux réservoirs du jour au lendemain.

Mme BARBERIS répond qu'il faudrait affecter des moyens pour procéder à de telles mises en place, avec un recours important à de la sous-traitance.

M. PEDESSAC précise qu'il faudrait, pour chaque opération, deux ou trois personnes, ainsi que des grues et des camions. Il ajoute disposer déjà de moyens pour mettre en place des citernes chez 5 000 à 10 000 nouveaux clients par an. Il considère que, pour procéder à 2 000 remplacements en 2015, et à 25 000 ou 30 000 remplacements à la fin de la décennie, il serait possible de trouver des grues et des camions. Il estime toutefois que le risque augmente avec l'augmentation du nombre d'échanges techniques.

M. POUPET demande si les distances par rapport aux murs de clôture ont été modifiées.

M. PEDESSAC répond que la réglementation n'a pas évolué à ce sujet.

La CCAP adopte à l'unanimité la demande d'aménagement du CFBP.

La séance est suspendue de 13 heures à 14 heures 25.

.5 Habilitation des organismes au titre des décrets du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables

Mme GRIFFE indique que les principaux organismes habilités aujourd'hui sont l'APAVE, l'ASAP, le Bureau Veritas, la COFREND et le LNE. Les habilitations arrivent à échéance le 31 mars 2014. La CCAP est consultée sur le renouvellement des habilitations.

Tous les organismes précités répondent aux conditions d'habilitation figurant soit dans le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, soit dans celui du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables .

Par ailleurs, le BSEI et les DREAL effectuent une surveillance de ces organismes. Sur la dernière période, un certain nombre de visites sur site et en agence ont été effectuées : aucun constat majeur ne met en cause le renouvellement des habilitations. Mme GRIFFE souligne toutefois certains délais de réponse trop importants. Par ailleurs, elle indique que l'action de surveillance du parc 2013, qui portait sur les centres en auto-surveillance, a mis en évidence un certain nombre d'écarts réglementaires (fréquence des visites par exemple) pour lesquels les organismes ont mis en place des programmes d'action et qui seront spécifiquement suivis par les DREAL en 2014.

Par ailleurs, le CETIM n'ayant pas souhaité renouveler son habilitation pour les approbations européennes de matériaux, faute d'activité. Le BSEI propose donc que l'habilitation de l'APAVE, de l'ASAP et de Bureau Veritas soit étendue sur le principe à cette activité. Une information du COFRAC sera réalisée.

M. JARDET demande comment les agences situées à l'étranger sont contrôlées.

Mme GRIFFE répond que le COFRAC s'y rend dans le cadre de son accréditation et que les DREAL demandent à ce que des dossiers soient rapatriés chaque année, dans le cadre de la surveillance de l'organisme concerné.

Mme GRIFFE précise que les titulaires des futures autorisations ne prennent part au vote.

La CCAP rend à l'unanimité un avis favorable quant au renouvellement des habilitations.

.6 Fiches AQUAP ES 33 et ES 44

Ce point est reporté.

.7 Guide AQUAP 99/13 « Guide de classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française »

M. FAY précise que ce guide a pour objectif de définir la notabilité des interventions sur les équipements sous pression. Il rappelle qu'un premier document de l'APAVE, dans les années 90, prévoyait déjà une analyse des conditions d'épreuve lors de la réparation des équipements. L'AQUAP a proposé un premier guide en 2004. L'objet du présent point est de présenter les évolutions de ce guide. La justification de ces modifications repose sur un retour d'expérience dans le cadre de l'application du guide actuel et sur les évolutions de l'arrêté du 15 mars 2000.

M. FAY ajoute que le guide a été élaboré par l'AQUAP, en lien avec le BSEI. Par la suite, l'Association pour la Promotion de l'Inspection Technique (APITI) a été consultée, de même que les pôles de compétences ESP.

M. FAY présente ensuite les évolutions apportées à la version du guide actuellement en vigueur.

M. FAY indique que le chapitre 2, relatif aux conditions d'application, est nouveau. Le chapitre 3, relatif aux critères de classification, fait référence au document qui définit les différentes familles de matériaux métalliques dans le cadre du soudage. Ainsi, le projet de guide ne reprend pas la définition précise des classes. Le chapitre 4 comporte les nouvelles définitions nécessaires. Le chapitre 5 est consacré au traitement thermique. Il définit dans quels cas les classes de matériaux sont concernées. Le chapitre 6 traite les cas particuliers, notamment les interventions sur les appareils construits selon le décret du 2 avril 1926, et les interventions sur les récipients néo-soumis. Les chapitres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas modifiés sur le fond.

Le chapitre 11, relatif à la réparation des fours, fait l'objet d'une évolution qui se traduit par un allègement pour les matériaux de classe 3. Le chapitre 12, relatif à la réparation des générateurs de vapeur, concerne principalement le remplacement des tubes.

M. FAY indique enfin que deux chapitres ont été ajoutés. Le chapitre 13, relatif à la réparation des cylindres sécheurs en fonte, intègre les interventions par le procédé METALOCK. Le chapitre 14 est consacré aux autres interventions.

M. FAY énonce les différents cas évoqués dans ce chapitre.

M. FAY rappelle ensuite que l'élaboration du guide a été soumise à un certain nombre d'acteurs, notamment à des représentants de l'APITI et de la COPACEL. Sur deux points, il s'est avéré difficile de trouver un consensus. En premier lieu, l'APITI a demandé que la pleine surcharge ne soit pas appliquée sur les générateurs de vapeur, sauf dans quatre cas particuliers : le remplacement de plaques tubulaires fixes ou mobiles, la réparation sur plaques tubulaires avec remplacement total ou partiel, la surélévation de la TS ou de la PS. M. FAY précise que l'APITI a justifié sa demande par le fait que de nombreux équipements sont interconnectés et que les interventions concernent des zones très particulières. En outre, l'APITI a rappelé

que la réglementation prévoit une requalification des générateurs avec une surcharge réduite. Cet argumentaire a été jugé insuffisamment développé par l'AQUAP et le BSEI, qui n'ont pas retenu la proposition de l'APITI.

En second lieu, aucun consensus n'est intervenu quant au remplacement d'un élément d'assemblage non permanent. Selon l'APITI, cette opération relève de la responsabilité de l'exploitant, et n'a pas à être tracée. En outre, elle concerne essentiellement de la boulonnerie. L'APITI considère donc qu'il n'y a pas lieu de la traiter comme une intervention.

M. FAY indique en conclusion que le guide a été conçu pour prendre en compte les évolutions de l'arrêté du 15 mars 2000 et le retour d'expérience sur 10 ans. L'objectif était également d'harmoniser les pratiques des organismes habilités. Le projet d'évolution du guide a fait l'objet de nombreuses discussions, à l'issue desquelles seuls deux points n'ont pas recueilli de consensus.

M. AMRHEIN souligne, s'agissant des assemblages non permanents, qu'une intervention est soit une modification, soit une réparation, selon les termes de l'arrêté. Or, le remplacement de la boulonnerie n'est ni une réparation, ni une modification. C'est en ce sens que l'APITI s'est prononcée défavorablement. M. AMRHEIN ajoute ne pas remettre en cause la qualité dont ce type d'opération doit faire l'objet. En revanche, il se déclare défavorable à la manière dont il est traité dans ce guide.

M. FAY souligne qu'il est souvent demandé des types de serrage ou de boulonnerie particuliers. Il faut s'assurer que ces préconisations soient respectées.

M. AMRHEIN précise que le propos de l'APITI concernait le remplacement à l'identique.

M. LONGIN estime que, si les boulons sont remplacés, c'est parce qu'il est nécessaire de les changer. Il s'agit donc d'une forme de réparation. Le changement des boulons, même à l'identique, constitue un geste à tracer.

M. AMRHEIN indique que le fond du problème réside dans le niveau de traçabilité demandé. Il s'inquiète du temps qu'il faudra passer sur le dossier. Il estime en outre que ce n'est pas le dossier, mais l'autocontrôle effectué par la personne, qui fera la qualité de l'opération.

M. FAY souligne que l'objectif est de faire sorte que soient utilisés le bon boulon et le bon type de serrage.

M. CLOISEAU estime que le fond du problème n'est pas technique, mais réside dans la nécessité d'établir une déclaration de conformité. Une seule personne signe cette déclaration, et se trouve donc responsable de tout ce qui a été énuméré.

M. AMRHEIN objecte que ce cas sort du contexte de la réglementation, qui évoque une réparation ou une modification.

M. CLOISEAU estime que le changement ponctuel de boulons constitue une réparation.

M. MERLE considère également que quelqu'un doit attester de la conformité de la nouvelle boulonnerie.

M. AMRHEIN invoque l'existence d'un dispositif d'assurance qualité qui permet de gérer la situation.

Mme GRIFFE s'enquiert ensuite de questions s'agissant du deuxième point ne faisant pas consensus.

M. CHAMPIGNY se déclare surpris : alors que l'APITI a soulevé un certain nombre de cas de manière explicite, ceux-ci ont été balayés de manière un peu rapide, au motif que l'argumentaire était insuffisant.

M. VALIBUS souligne qu'aucun compromis n'a été trouvé sur l'élaboration de ces règles nationales, qui ne sont pas reconnues au niveau européen ou international. M. VALIBUS estime nécessaire de continuer la concertation. Il ajoute que, dans certains cas, c'est le BSEI qui a mis un point d'arrêt. Il faut trouver un compromis pour avoir un document utilisable par tout le monde, et pour éviter d'adopter en France des règles trop coûteuses.

Mme GRIFFE dément que le BSEI ait mis un point d'arrêt complet : le BSEI peut prendre en compte, le cas échéant, la problématique de certaines filières. Mme GRIFFE rappelle en revanche que la règle est une épreuve à taux plein, sauf dans quelques cas, et non le contraire. Elle ajoute avoir des doutes sur l'intérêt des épreuves à taux réduit.

M. GUIGAZ souligne qu'il ne voit pas apparaître, dans la conclusion du document, un troisième point d'achoppement concernant les fluides. Il estime que, pour une même catégorie de fluides et une même catégorie de risques, il n'existe aucune raison de passer en modification notable.

Mme GRIFFE souligne toutefois que, dans la même catégorie de fluides, il peut exister des fluides corrosifs et des fluides non corrosifs.

M. AMRHEIN souscrit au résumé de M. Valibus. Il ajoute que peu de points suscitent un désaccord. En revanche, ils s'avèrent bloquants.

M. CHAMPIGNY considère que, s'il n'est pas possible d'appliquer la réglementation, la CCAP sera sollicitée pour accorder de nombreuses dérogations.

M. FAY précise par ailleurs que, si un changement de fluide est prévu dans la notice du fabricant, il ne sera pas considéré comme une modification : il ne s'agira pas d'une intervention particulière.

M. DAVID demande ensuite si le point bloquant réside dans le caractère notable de l'intervention, c'est-à-dire dans le fait que celle-ci dépende d'un organisme, et ne relève pas de la propre responsabilité de l'exploitant.

M. AMRHEIN répond par l'affirmative.

M. COLPART suggère une clause de revoyure sur les deux points de désaccord, à la lumière de l'expérience des six ou huit prochains mois.

Mme GRIFFE répond que le BSEI est très réservé sur les changements de fluide. En revanche, une clause de revoyure sur les boulons est envisageable.

Mme GRIFFE indique ensuite que la notion de composant sera harmonisée. Elle se déclare prête en outre à entendre des demandes de modifications étayées s'agissant des générateurs de vapeur. Elle propose que la question des boulons et celle des changements de fluide fassent l'objet d'une information à la CCAP sous un délai d'un an, en fonction des informations collectées par les industriels et les DREAL.

La question soumise au vote est la suivante : guide prenant en compte la demande d'harmonisation de la définition de composant avec les fiches CLAP, le cas des générateurs de vapeur (sous réserve d'une proposition d'argumentaire sous quinze jours) et maintenant les dispositions sur les sujets du changement de fluide et de la boulonnerie (clause de revoyure sous un an).

La CCAP émet un avis favorable à la question énoncée (8 voix contre et 4 abstentions).

Mme GRIFFE remercie ensuite M. POUPET pour sa participation active à la CCAP, qu'il quitte définitivement.

Applaudissements.

.8 Codification, dans le code de l'environnement, des dispositions relatives à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression transportables

Mme GRIFFE rappelle que l'objectif de la codification est d'intégrer les appareils à pression dans le Code de l'Environnement, et d'adopter un régime de contrôle unifié avec celui des installations classées. Il s'agit également de supprimer à moyen terme les textes obsolètes, de transposer les directives européennes, d'intégrer le retour d'expérience et d'harmoniser certaines dispositions réglementaires.

Mme GRIFFE rappelle que trois directives européennes concernent les appareils à pression : la directive du 29 mai 1997 sur les équipements sous pression (ESP), en cours de modification, la directive du 26 février 2014 sur les récipients à pression simples (RPS), et la directive du 16 juin 2010 sur les équipements sous pression transportables (ESPT).

Mme GRIFFE ajoute que la loi DDADUE, en France, a introduit des articles législatifs dans le Code de l'Environnement. Désormais, le travail porte sur la partie réglementaire.

Mme GRIFFE souhaite soumettre à la CCAP les dispositions relatives à la fabrication des ESP, des RPS et des ESPT. Ces dispositions sont directement issues des directives européennes. Toutefois, pour chaque type d'équipement a été retenue la même structure, qui n'est pas forcément la structure de la directive correspondante. Chaque texte comprend ainsi successivement : le champ d'application, les exigences essentielles de sécurité, les procédures d'évaluation de conformité, la documentation et le marquage. Lors de la prochaine CCAP, il sera question des équipements sous pression nucléaires. En outre, une partie concernant les organismes et les sanctions est également prévue.

M. CHAMPIGNY souligne que, dans l'annexe 1 du décret ESP, apparaissent les notions de danger et de risque. Il estime nécessaire d'expliquer le terme « danger ».

Mme GRIFFE répond qu'initialement, la Commission avait retenu la notion de risque, ce qui revenait à demander au fabricant d'évaluer tous les risques liés l'utilisation de son équipement. Mme GRIFFE précise que la notion de danger est davantage intrinsèque à l'équipement. En revanche, le risque est plutôt lié à ce qui peut advenir lors de l'utilisation. De nombreuses discussions ont eu lieu à ce sujet. Dans le corps du texte de la directive ESP, les deux notions apparaissent désormais, séparément ou conjointement.

M. CHAMPIGNY considère qu'il faudra expliciter cette nouveauté. Il souligne une ambiguïté.

Mme GRIFFE estime qu'il ne s'agit pas d'une ambiguïté mais d'une évolution et que la Commission s'est engagée à faire une fiche d'interprétation sur le sujet.

M. CHAMPIGNY observe par ailleurs, en page 55 (module G), une modification de formulation. Il est ainsi demandé au fabricant de mettre la documentation à la disposition de l'organisme habilité. Or, auparavant, la formulation était « *Le fabricant transmet la documentation* ». M. CHAMPIGNY estime que cette subtilité a des conséquences importantes : elle sous-entend qu'il faut aller voir la documentation chez le fabricant.

M. PERRET signale que l'arrêté du 14 décembre 1989 ne doit pas être totalement abrogé car il comporte des dispositions sur le suivi en service des réservoirs de frein.

M. JARDET signale que le fait que l'exploitant ne puisse s'adresser qu'à un seul organisme notifié ne figure plus dans le texte.

Mme GRIFFE répond qu'elle vérifiera si ce point figure dans le code de l'environnement.

M. MAGANA souligne ensuite que la CCAP ne peut pas voter contre une directive. En revanche, elle peut émettre un certain nombre d'observations. Si des ambiguïtés existent, il faut qu'elles soient mentionnées dans le compte rendu.

La CCAP, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette codification.

.9 Points d'information

- **Dates des prochaines réunions : 3/06/2014, 30/09/2014 et 2/12/2014**

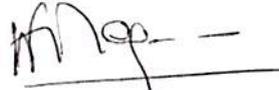
La séance de la CCAP est levée à 16 heures 10.

Le secrétaire



I. GRIFFE

Le Président



JF. MAGANA

